PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'Antibes

Pièce du PLU

9D

NOTICE TECHNIQUE DES EAUX POTABLES, USÉES ET PLUVIALES ET DES DÉCHETS

PLU approuvé par DCM le 13 mai 2011

PLU révisé approuvé par DCM le 29 mars 2019

PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU

Mise en compatibilité : 1er octobre 2021

Modification de droit commun n°1 : 15 mars 2022

Modification simplifiée n°1 : 17 février 2023

ANTIBES Juan-les-Pins

Sommaire

I - Eau potable 2
I.1- La ressource
I.2- Les besoins
I.3- Les améliorations projetées

II- Eaux usées 3
II.1- Le réseau existant
II.2- Les améliorations projetées
II.3- Les zones d'assainissement autonome
II.3.a - Modalités d'assainissement non collectif
II.3.b - Obligation de la commune et des particuliers

III- Eaux pluviales11
III.a - Règles de conception des bassins de rétention
III.b - Dimensionnement des ouvrages

IV- Les déchets 12
IV.1- La collecte
IV.2- Le traitement
IV.3 - Perspective et orientation en matière de traitement des déchets ménagers

I - EAU POTABLE

I.1- La ressource

L'alimentation en eau potable provient de forage dans le lit de la Brague (la Louve et la Sambuque). Ces deux forages refoulent directement dans le réseau de distribution. En effet, les sources romaines sont abandonnées depuis 2004 et l'aqueduc romain n'est plus en service.

Les volumes prélevés pour ces deux points de production se sont élevés à 3 134 198 m^2 en 2005.

La capacité de production de ces forages est aujourd'hui de 18 000 m^3/jour dont 12 000 m^3/jour sur deux forages à la Louve et 6 000 m^3/jour sur un forage à la Sambuque. Cette capacité sera très prochainement (en 2007 / 2008) portée à 24 000 m^3/jour par la création d'un deuxième forage à la Sambuque.

Les productions en 2005 des deux ressources du S.I.L.R.D.V ont été de :
- 12 230 140 m^3 pour les forages de Saint-Laurent du Var,
- 1 808 910 m^3 pour les forages du Loubet,

L'achat d'eau de la commune au S.I.L.R.D.V a représenté 10 845 502 m^3 en 2005.

I.2- Les besoins

La consommation journalière de pointe s'est élevée à 60 757 m^3 en juillet 2005. Elle à été de 70 385 m^3 en juillet 2003.

À l'horizon 2015, la consommation journalière maximale ne devrait pas dépasser 75 000 m^3/jour.

I.3- Les améliorations projetées

Le réseau de distribution dessert l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune. Toutefois des aménagements sont nécessaires afin de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Ainsi, à l'horizon 2015, le S.I.L.R.D.V réalisera la deuxième phase des travaux sur le feeder ouest : réservoirs des Issarts et station de surpression du Jas de Madame situe à Villeneuve Loubet. L'augmentation de la capacité de stockage du réservoir des Terriers ne sera pas nécessaire à cet horizon.

Une liaison hydraulique en DN 400mm entre le réservoir des Terriers et le réservoir des Âmes du Purgatoire sera réalisée avant 2012. Le renforcement des capacités de stockage de cet étage de distribution ne sera donc pas nécessaire à l'horizon 2015.

II- EAUX USÉES

Le réseau d'assainissement collectif qui dessert la Commune d'ANTIBES est de type séparatif.

La réalisation du réseau d'assainissement a commencé en 1925 et s'est poursuivie au fur et à mesure du développement de la Ville.

II.1- Le réseau existant

La configuration géographique particulière du territoire communal a rendu complexe le réseau d'eaux usées et a nécessité la construction de nombreuses stations de pompage afin de diriger les effluents vers la station d'épuration et de les rejeter après traitement dans l'émissaire en mer.

L'ensemble du réseau est décomposé en 2 grands bassins versants avec 2 stations de pompage principales :
- La station ILETTE pour le bassin d'Antibes,
- La station PINEDE pour le bassin de Juan-les-Pins.

Ces 2 stations principales refoulent les eaux usées par l'intermédiaire de 6 kilomètres de conduite de refoulement en diamètre 900 et 600 millimètres vers la station d'épuration d'une capacité de 172.000 équivalent-habitants, dont 10.000 pour la Commune de Biot raccordée par convention sur le réseau d'Antibes.

Après traitement, les effluents sont dirigés vers l'émissaire en mer de Bacon de diamètre 1.100 millimètres, d'une longueur de 1.000 mètres et dont l'exutoire débouche à - 65 m de profondeur.

Ces 2 bassins versants sont eux-mêmes décomposés en 22 sous-bassins avec autant de stations de pompage qui refoulent les eaux par l'intermédiaire de 14 kilomètres de conduites de refoulement de diamètre variant de 150 à 500 millimètres vers les 2 stations principales précitées.

Les 24 bassins versants sont drainés par un réseau de 150 kilomètres de collecteurs gravitaires de diamètre variant de 200 à 500 millimètres.

L'ensemble du système d'assainissement de la Commune comprend :
- 175 kilomètres de collecteurs gravitaires,
- 110 kilomètres de canalisations de branchement,
- 20 kilomètres de conduites de refoulement,
- 38 stations de pompage comprenant 28 stations de pompage d'eaux usées et 10 mini-stations d'étiage. Les mini-stations d'étiage sont des dispositifs permettant la reprise des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées pendant la saison estivale ; elles sont destinées à préserver les milieux récepteurs en vue de lutter contre d'éventuelles pollutions.
 Une station de traitement de 172 000 équivalent-habitants,
- Un émissaire de rejet en mer.

La structure de ce réseau d'assainissement permet d'assainir environ 2.000 hectares du territoire communal représentant une population d'environ 80 000 résidents en période hivernale et 140.000 habitants en période estivale.

Le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2004, a permis :
1- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement individuel (zonage approuvé par le Conseil Municipal au cours de la séance du 4 juin 2004)
Les secteurs non desservis par le réseau sont :

- L'Ouest du chemin des Eucalyptus (Pimeau, Saint Maymes, Brusquet),
- Au Nord de l'autoroute (entre Super Antibes et la plaine de la Brague),
- La partie Sud et Est du Cap d'Antibes.

2- L'élaboration du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif, définissant :

- Les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'eaux usées,
- Les règles d'usage de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, aux utilisateurs non autorisés et aux responsabilités des tiers face à des détériorations occasionnées par eux,
- Les relations existant entre l'exploitant du réseau d'assainissement des eaux usées et les usagers domestiques et industriels du service public de l'assainissement,
- Les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues au titre de ce service.

Le programme de travaux issu du Schéma Directeur d'Assainissement, est mis en œuvre depuis 2005 et sera terminé en 2010.

Les travaux réalisés ont permis, sans augmentation de la redevance perçue auprès des usagers :

- La remise en état des ouvrages les plus dégradés et de lutter ainsi contre les introductions massives d'eaux parasites (eaux de nappe, eaux pluviales) dans les canalisations d'eaux usées,
- La reconstruction de la station de relevage Courbet insuffisante pour le bassin de Juan-les-Pins considéré, et le renforcement de la partie avale du collecteur l'alimentant,
- La mise en place de dispositifs réglementaires d'autosurveillance (équipement de 12 points de mesures des débits rejetés en mer par temps de pluie), afin d'améliorer la gestion et le contrôle du système d'assainissement,
- La sécurisation du réseau (mise en place de groupes électrogènes de secours sur l'ensemble du parc des stations de pompage).

II.2 - Les améliorations projetées

Une étude prospective est en cours qui consiste à élaborer la configuration du projet futur de traitement et de gestion des eaux usées.

Elle comprend un diagnostic initial permettant de vérifier la capacité des installations de collecte et de traitement actuelles au regard du développement démographique futur de la commune d'Antibes attendu à l'horizon 2030 :

- Évaluation des charges de pollution produites par la population ;
- Possibilités d'extension de la station d'épuration ou construction d'un nouvel ouvrage ;
 Mise à niveau de la capacité des collecteurs de transport au regard des secteurs de développement urbain identifiés (notamment le collecteur du bassin versant du Laval actuellement saturé);
- Étude des solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre (réutilisation des eaux épurées, bassins-tampons) ;
- Éventuelle coopération intercommunale.

Les perspectives d'évolution identifiées permettront d'établir des préconisations d'action, notamment un programme chiffré et planifié de travaux à réaliser pour mettre à niveau les ouvrages de collecte existants, ainsi que l'extension des capacités d'épuration.

Il est d'ores et déjà prévu de le renforcer le réseau d'assainissement. 6,2 km de collecteurs sont concernés dont :

- Le réseau de transport du bassin versant du Laval avec environ 4 km de réseau à renforcer en place, sous le vallon ou sous voirie (croisement Rte de Grasse/Av. Sarrazine), 1,2 km à poser grâce à la technique du microtunnelier (sous les avenues Foch et Reibaud), ainsi que le poste de relevage de l'Ilette situé à l'aval de ce bassin versant (à déplacer et à renforcer également),
- Les réseaux collectant le quartier de la Fontonne.

Coût estimé à 15 M€ HT

Concernant la capacité d'épuration des eaux usées, la station actuelle est à optimiser par :

- l'augmentation de la capacité de traitement de 172 000 à 185 000 Equivalents-Habitants,
- le traitement des débits de temps de pluie par la construction d'un bassin-tampon ;

Une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 45 000 Equivalents-Habitants est à construire dans la plaine de la Brague.

Coût estimé à 43 M€HT »

Zones	Collecteur à renforcer	Station de pompage à reconstruire
Laval	- sous le Bd Foch (de la station Ilette au Bd Chancel) DN 600 - sous le vallon Laval (du Bd Chancel à la Déviation de la RN7 et du Ch. de Rabiac à l'Av. de la Sarrazine) DN 500 - sous le vallon Laval (de l'Av de la Sarrazine à la Première Avenue et de la 2ème Avenue à la Route de Grasse) DN 400	Station " Ilette ": - génie civil inadapté à la charge hydraulique
Dulys	- sous le vallon de Fontmerle (de la station Dulys au ch. de Saint Jean (usine EdF)	
Fontonne	- sous le vallon des Prugnons (de l'immeuble " Montebello " à l'Hôpital d'Antibes et du Ch. des Oliviers au Ch. de la Parouquine) - sous le Vallon des Tilleuls (de l'Av. Jules Grec au carrefour RN7 de la Fontonne) - sous le Boulevard du Val Claret et le Boulevard Beau Rivage	
Cap ouest	- sous le boulevard maréchal Juin	
Vieille ville	- sous la rue Vauban et Fontvieille	

En parallèle une pré-étude réalisée en interne a permis de signaler pour certaines zones, les ouvrages présentant des insuffisances et nécessitant un renforcement :

Par ailleurs, des travaux seront réalisés pour supprimer les eaux claires parasites de temps de pluie qui seront identifiées lors des campagnes de tests à la fumée.
En effet, ces eaux perturbent fortement le fonctionnement des réseaux d'eaux usées et de la station d'épuration. Aussi, dans le cadre de l'assermentation des agents de l'assainissement, un contrôle systématique des défauts de raccordement privés entre les eaux usées et les eaux pluviales sera réalisé.

II.3- Les zones d'assainissement autonome

15 % des secteurs bâtis disposent de filières d'assainissement individuel traditionnelles (groupes épurateurs suivis de zones d'épandage) réparties en 4 secteurs :

- secteur Nord : Quartiers des Terriers, Cougoulins, Vallon de la Constance et Plaine de la Brague,
- secteur Sud : Partie sud et est du Cap d'Antibes,
- secteur Ouest : Quartiers Pimeau, St Maymes et Pierrefeu,
- secteur Centre : une partie du quartier des Combes.

Le contexte géologique de la commune est relativement complexe. De façon générale, le substratum est constitué de formations sédimentaires (calcaires, marnes et argiles) avec quelques secteurs de conglomérats andésitiques.
Les contraintes en matière d'assainissement non collectif résident essentiellement dans la perméabilité des sols. Les techniques d'épandage seront définies en fonction de celle-ci afin de concilier l'absorption des effluents et la qualité de l'aquifère sous-jacent, et des milieux récepteurs naturels, à savoir :

- Sources Romaines qui constituent une partie de l'alimentation en eau potable de la commune (AEP),
- Zones littorales de baignades.

Enfin, il ressort des enquêtes effectuées sur les lieux que les principales causes de dysfonctionnement des assainissements individuels soient à attribuer :

- insuffisance des superficies de parcelle à assainir dans quelques anciens lotissements, lot inférieur à 1 000 m^2, ou à la suite de divisions parcellaires,
- inadaptation des techniques d'épandages à la nature des sols en place,
- mauvais entretien des installations.

II.3.a - Modalités d'assainissement non collectif

La nature et la conception des filières d'assainissement non collectif devront être conformes aux dispositions du plan de zonage joint au présent document et celles définies ci-après :

1°) Dans toutes les zones d'assainissement non collectif définies au plan de zonage, un dispositif d'assainissement individuel, en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur est autorisé. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et l'ensemble des rejets à traiter de la propriété devront être directement dirigés au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

2°) Le traitement des rejets d'eaux usées doit se faire sur le fond même des propriétés.

3°) La surface minimum réservée à la filière d'assainissement non collectif est de 200 m^2.

4°) Les rejets d'effluents issus de groupe épurateur individuel et de leurs dispositifs d'épandage ainsi que des piscines sont interdits dans les réseaux d'eaux usées et les ouvrages pluviaux ainsi que dans les milieux hydrauliques superficiels.

5°) Les drains d'infiltration des effluents issus du groupe épurateur devront être situés à plus de 5 mètres des limites séparatives de la propriété sauf prescriptions particulières émanant d'un organisme ou personne agrées en matière d'assainissement non collectif (bureaux d'études, bureaux de contrôle, géologues)

6°) Rejet de piscines :

- Eaux de nettoyage des filtres :

Ces eaux seront dirigées à partir de la pompe de piscine vers une bâche de détente de 1m^3 raccordée par une conduite de 80 mm de diamètre vers un drain d'épandage de type tranchée filtrante de 10 mètres linéaires distante de plus de 5 m des limites de propriété.

- Eaux de vidange :

Ces eaux devront faire l'objet d'un contrat d'évacuation par une société spécialisée.

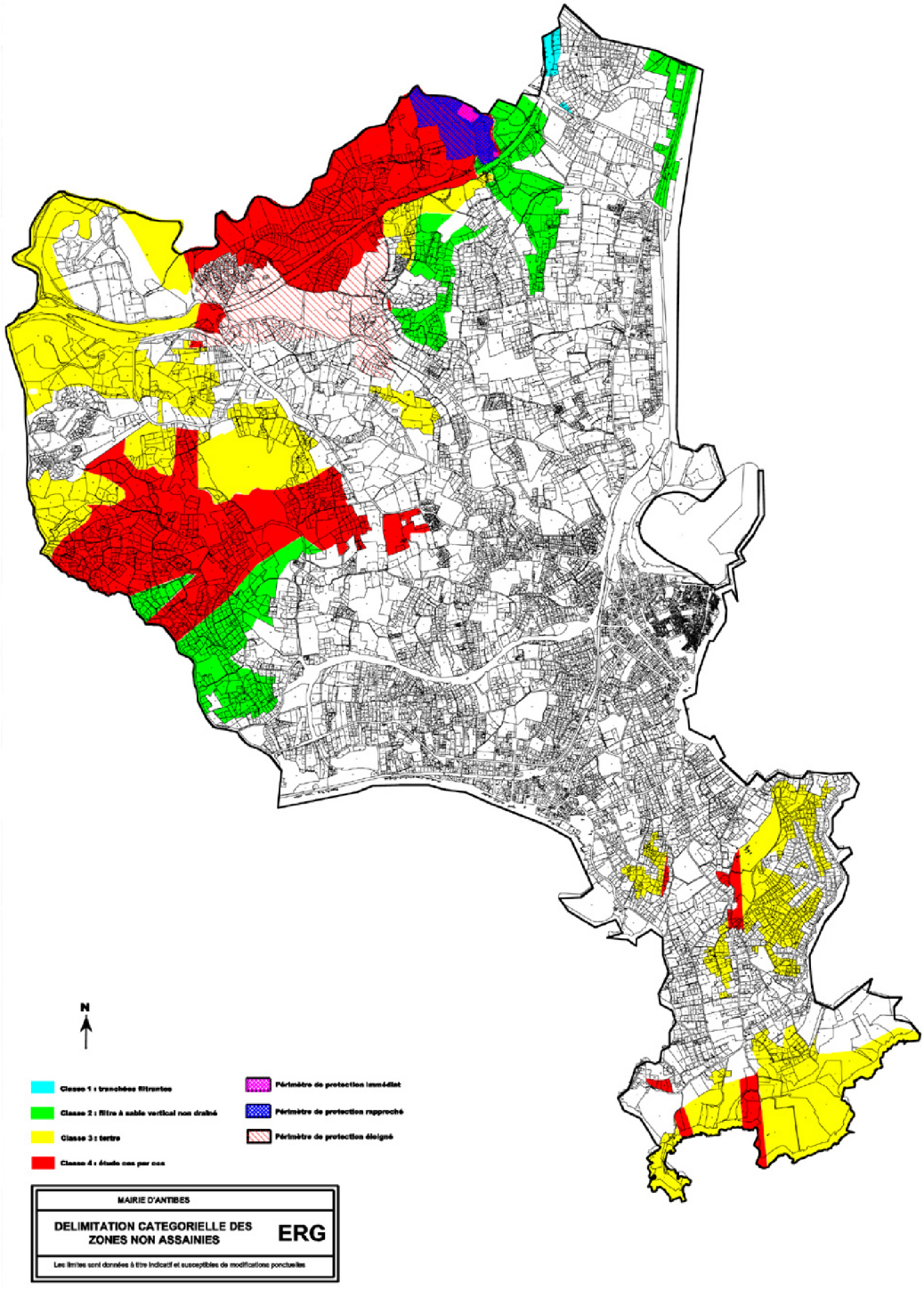
7°) Les filières d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitations devront être conformes aux prescriptions prévues au plan de zonage de l'assainissement non collectif joint en annexe (document graphique et rapport d'étude) conformément aux dispositions :

- de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 article 35
- du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret 2006-503 du 2 mai 2006
- du DTU 64.1 d'août 1998
- de l'arrêté du 1er juillet 1991 interdisant l'usage et l'installation de fosse septique sur le littoral de la commune.

La nature des filières d'assainissement fait l'objet du classement suivant :

- classe 1 : tranchées filtrantes
- classe 2 : filtre à sable à flux vertical non drainé
- classe 3 : tertre d'infiltration
- classe 4 : étude au cas par cas

Celles-ci sont reportées sur un document graphique (ci-contre), intitulé « délimitation catégorielle des zones non assainies et report des périmètres de protection des sources romaines » ou Carte d'Aptitude.



Pour tenir compte, en particulier, de la forte perméabilité des plateaux karstiques en limite Nord de commune qui pourraient conduire à une altération de la qualité de l'aquifère profond alimentant les sources romaines, les possibilités d'assainissement individuel dans ce secteur ont été classées en classe 4.

Ce secteur correspond au périmètre de protection éloigné des sources romaines, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1996.

Inversement, du fait d'une mauvaise perméabilité des sols une grande partie des terrains de l'Ouest de la commune a été répertoriée en classe 4.

Cette classe 4 nécessite une étude géotechnique par un organisme spécialisé, à la charge du pétitionnaire. Cet organisme devra suivre et attester la bonne exécution des travaux réalisés.

Les filières des classes 1, 2 et 3 pourront être modifiées par une étude géotechnique établie par un organisme spécialisé à la charge du pétitionnaire.

II.3.b - Obligation de la commune et des particuliers

1 - Habitations raccordables à terme

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

2 - Instruction des projets

La Loi sur l'Eau précise que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (…) leur assainissement (…) ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome devra être autorisée par la commune après contrôle de la Direction Santé Environnement chargée du service public d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions de l'article L421-3 du code de l'urbanisme le plan de masse de la demande de permis de construire devra préciser la technique d'assainissement non collectif retenue pour le projet.

Tout projet fera l'objet de visite(s) de terrain :
- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Suite au contrôle de la réalisation des travaux, un certificat de conformité est délivré et transmis par le Maire ou par son représentant.

Le propriétaire de l'installation demeure responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation.

3- Contrôle technique

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les communes ont l'obligation de mettre en place un service chargé d'assurer obligatoirement le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005.

La commune d'Antibes a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) par Décision du Conseil Municipal du 7 juillet 2006.

L'intervention d'un service de contrôle est obligatoire et comme pour l'assainissement collectif, elle fait l'objet de la perception d'une redevance.

Il s'agit de :
- la vérification technique des projets,
- la vérification des installations nouvelles avant recouvrement,
- la vérification périodique du bon fonctionnement (état et entretien) des installations existantes tous les 4 ans,
- ce contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif. Une redevance « assainissement autonome » sera créée pour financer le service.

4- Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit que « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour (…) assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

5 - Coût du service public

Le financement du service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances qui sont mises à la charge de l'usager du service.

Ces redevances sont exclusivement affectées au financement de la gestion et du contrôle de l'assainissement non collectif, et ne sauraient être affectées à celui de l'assainissement collectif (et vice et versa). Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses.

L'assiette de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu, selon le Conseil d'État dans son avis du 10 avril 1996. De plus, le décret n°2000-37 du 13 mars 2000 confirme que la redevance de contrôle peut être perçue en appliquant un tarif forfaitaire ; la redevance d'entretien étant calculée en fonction des prestations assurées. La redevance de contrôle donne obligatoirement lieu à l'établissement de factures spécifiques

III- EAUX PLUVIALES

La commune d'Antibes est très exposée aux risques d'inondation liés aux petits bassins versants urbains et à la Brague. Les ruissellements ont été aggravés par la forte urbanisation des années 1950-1990 et les conditions d'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique. De nombreux réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charge et des débordements.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'Antibes - Juan les Pins a fixé trois objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

III.a - Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif par le service gestionnaire (bassins à ciel ouvert ou enterrés). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

III.b - Dimensionnement des ouvrages

Les prescriptions de la Ville d'Antibes - Juan-les-Pins se basent sur un découpage du territoire communal en sous-bassins versants, et la définition pour chacune de ces entités, de critères de dimensionnement des ouvrages de stockage - restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

Cas général :

Les périodes de retour de protection retenues par la ville varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure) :

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés (40 l/m^2 imperméabilisé),
- 100 ans pour les réseaux saturés et sensibles (70 l/m^2 imperméabilisé),
- supérieure à 100 ans pour les réseaux très exposés (100 l/m^2 imperméabilisé).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Cas particuliers :
Lorsque l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme est située en zone inondable du PPRi, il est considéré que ces terrains jouent déjà un rôle d'épandage de crues et le volume unitaire retenu est plus faible. Le volume unitaire retenu est alors de 40 l/m^2 à 70 l/m^2 de surface imperméabilisée.
En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire de 100 l/m^2 de surface imperméabilisée.

IV- LES DÉCHETS

Les grandes orientations départementales en matière de gestion des déchets sont données par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2004. Après un diagnostic précis du département et la prise en compte de l'ensemble des contraintes territoriales, il fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

La collecte et l'élimination des déchets sont de la compétence de la C.A.S.A depuis le 1er janvier 2002 pour le traitement et 2003 pour la collecte. Le 1er janvier 2004, la partie traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au Syndicat Mixte UNIVALOM.

Après avoir réorganisé territorialement la collecte des déchets et modernisé une partie de l'activité en améliorant le service à l'usager et les conditions de sécurité de travail des agents, la Communauté s'engage désormais dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.
Cet engagement se traduit donc par l'établissement d'un règlement communautaire de la collecte, consultable et téléchargeable sur le site de la C.A.S.A. Il précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services d'élimination des déchets ménagers.
D'autres axes stratégiques de la politique relative aux déchets répondant notamment aux soucis de bonne gestion et d'atteinte des objectifs réglementaires, sont menés par ailleurs. Ils n'entrent pas nécessairement dans le corps du règlement de collecte : politique de prévention des déchets, d'optimisation et d'amélioration de performance des outils de traitement et d'incitation au tri et à la valorisation des matières.
Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public d'Élimination des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

IV.1- La collecte

La C.A.S.A assure en régie la collecte des ordures ménagères et assimilées (hors DIB) sur la commune. Il s'agit des déchets suivants :

- ordures ménagères (OM),
- déchets recyclables issus des ménages, hors verres et assimilés,
- déchets d'emballages recyclables en verre,
- déchets encombrants métalliques et non métalliques,
- gravats,
- déchets végétaux,
- textiles,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets dangereux des ménages.

Un service normal de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la CASA. Cette collecte s'effectue selon les secteurs:

Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets.
Le service normal de collecte en porte à porte concerne, selon les communes :

- Ordures ménagères
- emballages ménagers, journaux magazines en mélange
- verre,
- végétaux,
- cartons

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par des bacs roulants. Les déchets doivent être présentés exempts d'éléments indésirables.

- Pour l'habitat collectif : la présentation des déchets concerne le gestionnaire de la copropriété
- Pour l'habitat individuel : la présentation concerne l'occupant
- Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

Les bacs roulants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies publiques desservies par le véhicule de collecte, uniquement les jours de collecte.
Les récipients autorisés doivent être dans tous les cas retirés après le passage de la benne, afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous dépôts extérieurs aux récipients règlementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes. Ils sont autorisés à contenir les déchets ménagers recyclables ou non sur le territoire de la CASA.
Ces bacs roulants doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.
Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur d'immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.
Dans certains cas, et après accord de la CASA, la présentation des déchets en sacs sera admise. De plus, des sacs de pré-collecte sont distribués par la CASA pour permettre aux usagers de transporter leurs déchets recyclables jusqu'au point de collecte le plus proche et/ou permettre le ramassage dans les lieux difficiles d'accès. Les règles de dotation des bacs et les conditions d'utilisation sont définies en annexe du règlement susmentionné.

Collecte en points de proximité

Le service de collecte s'effectue par la mise à disposition de contenants de grandes capacités soit en :

- bacs collectifs ou point de regroupement: pour les voies existantes, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les parties prenantes.
- borne d'apport volontaire : pour les emballages ménagers et journaux, le verre, les cartons et les ordures ménagères.

Collecte spécifique

Une collecte des DASRI est proposée aux particuliers et aux professionnels. Pour les particuliers, ceux-ci doivent retirer un contenant spécifique dans les pharmacies partenaires, et le rapporter une fois rempli. Pour les professionnels, ceux-ci peuvent accéder aux bornes d'apport volontaire à DASRI disposées sur le territoire communautaire après avoir signé une convention avec la CASA. La liste des points d'apport volontaire à DASRI du territoire ainsi que la convention sont disponibles sur le site www.envinet.fr De plus, outre le service normal de collecte, des services spécifiques aux particuliers et aux professionnels sont proposés en porte à porte

La collecte des restaurateurs comprend la collecte des ordures ménagères, du verre et des huiles alimentaires usagées. Celles ci s'effectuent dans les secteurs à forte vocation touristique et nécessitant une collecte spécifique au vu des volumes produits. Les jours de collecte, les restaurateurs doivent sortir leurs bacs aux horaires précisées par la CASA

Collecte des encombrants

La collecte s'effectue sur rendez-vous.

Collecte en apport volontaire en déchetterie

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur des déchetteries établi par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Les déchets non acceptés par la déchetterie devront être évacués par leur détenteur, dans le cadre de filières spécifiques.

La collecte des déchets ménagers a lieu :

<table>
<tr><th>Quartier</th><th>OM</th><th>EMR/JRM</th><th>Verre</th><th>Végétaux</th><th>Encombrants</th></tr>
<tr><td>Saint Maymes, Eucalyptus, Cap d'Antibes, Super Antibes, Rastines</td><td>Lundi, mardi, jeudi, vendredi soir à partir de 19h</td><td>Mercredi soir</td><td rowspan="3">PAV
Collecte en fonction du remplissage et PAP commerçants vieil Antibes lundi, lercredi, vendredi</td><td rowspan="3">Déchèterie</td><td rowspan="3">Sur rdv ou déchèterie</td></tr>
<tr><td>Croix rouge, Laval, Antibes Est, Antibes centre, Semboules, Juan les Pins</td><td>Lundi, mardi, jeudi, vendredi matin à partir de 5h</td><td rowspan="2">Mercredi matin</td></tr>
<tr><td>Artères principales du centre-ville, vieil Antibes, zones touristiques, gros producteurs</td><td>Toute l'année du lundi au dimanche matin</td></tr>
</table>

IV.2- Conditions nécessaires à la collecte

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.
Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants.
L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public

Afin de faciliter la collecte des déchets par les véhicules de collecte et minimiser le risque d'incidents en tout genre, les voies nouvelles (publiques et privées) devront répondre à l'article 4 du règlement du PLU.

La collecte des déchets ménagers sur le domaine privé n'est possible qu'aux conditions déterminées par la CASA :

- La collecte sera assurée sur le domaine privé ouvert à la circulation, sans matérialisation de l'entrée sur le domaine privé.
- Dans le cas où le domaine privé est matérialisé (barrière, portail, ...), la collecte ne sera pas effectuée, et un local de stockage adapté devra être créé sur le domaine public, par le(s) propriétaire(s). Dans le cas où le(s) gestionnaire(s) ou propriétaire(s) du domaine privé autorise(nt) l'accès aux véhicules de collecte, la collecte sera effectuée.

Dans les deux cas, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la CASA et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Conformément à l'article 4 du règlement du PLU, à l'occasion de toute nouvelle construction, un local de rangement / stockage des containers à ordures adaptées devra être créé. Il se situera en rez-de-chaussée avec un accès sur la voire publique ou au point de chargement le plus proche.

IV.3- Le traitement

Le Syndicat Mixte UNIVALOM, anciennement SIDOM, a été formé le 1er janvier 2004 entre :

- la commune du Cannet,
- la commune de Mandelieu,
- la commune de Mougins,
- la commune de Théoules,
- la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Ce syndicat a pour compétence l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapporte.

Cette compétence porte sur les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets issus des déchetteries. L'usine d'incinération sise Font de Cine, route de Grasse à Antibes est la propriété du Syndicat Mixte.

Il prend en charge les apports d'une population d'environ 270 000 habitants à laquelle s'ajoute un flux touristique important en période estivale, soit au total 240 000 tonnes de déchets ménagers dont 97 % sont valorisées par la production électrique, le recyclage et le compostage, seule une part résiduelle de 3 % se trouvant envoyée en installation de stockage. Ce résultat dépasse largement les objectifs fixés par le Grenelle 2 de l'Environnement qui prévoit une obligation de valorisation des déchets ménagers à hauteur de 75 %. Cela a été rendu possible grâce à la modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes, réalisée dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public Privé, qui permet au Syndicat de proposer à ses membres les prix de traitement les plus bas du Département.